



Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE BRUXELLES SUR LES SYSTEMES DE JUSTICE PENALE

Nous, membres du Conseil ministériel, réaffirmons les engagements relatifs à l'administration de la justice pénale, notamment ceux contenus dans l'Acte final d'Helsinki (1975), le Document de clôture de Vienne (1989), le Document de Copenhague (1990), la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990), le Document de Moscou (1991), le Document de Budapest (1994), et la Charte de sécurité européenne (1999).

Nous rappelons les décisions du Conseil ministériel No 3/05 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et No 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale (Ljubljana, 2005).

Nous rappelons en outre les résultats du Séminaire sur la dimension humaine consacré au respect de l'état de droit et des procédures régulières dans les systèmes de justice pénale (Varsovie, mai 2006).

Nous rappelons aussi les instruments pertinents des Nations Unies, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous rappelons l'engagement des Etats participants à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Nous considérons que rien dans le présent document ne saurait mettre en péril les engagements ou obligations des Etats participants au titre du droit international ou s'en écarter, tout en reconnaissant aussi que chaque Etat participant, conformément à sa tradition juridique, détermine les moyens appropriés de les mettre en œuvre dans sa législation nationale.

Nous estimons que :

- L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable ;

- L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire ;
- L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire ;
- Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre ;
- Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire ;
- La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Nous estimons que :

- Les personnes remplissant les fonctions de magistrats du parquet devraient être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes ;
- Les magistrats du parquet devraient toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge et respecter la primauté du droit ;
- Les fonctions de magistrat du parquet devraient être strictement séparées des fonctions de juge et les magistrats du parquet devraient respecter l'indépendance et l'impartialité des juges ;
- Les magistrats du parquet devraient exercer leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

Nous estimons que :

- Les responsables de l'application des lois devraient s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession ;
- Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois devraient respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne ;
- Les responsables de l'application des lois ne devraient recourir à la force que lorsque cela est nécessaire et opportun pour l'accomplissement de leur mission et pour assurer la sécurité du public ;
- Les responsables de l'application des lois, en tant que membres d'un groupe plus large d'agents de la fonction publique ou toutes autres personnes agissant à titre

officiel, ne devraient infliger, susciter, encourager ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

- Aucun responsable de l'application des lois ne devrait être puni s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- Les responsables de l'application des lois devraient être qualifiés et attentifs à la santé des personnes dont ils ont la garde et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Nous estimons que :

- Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour respecter, protéger et promouvoir le libre exercice de la profession d'avocat, sans discrimination et sans ingérence inappropriée des autorités ou du public ;
- Les décisions concernant l'autorisation de pratiquer comme avocat ou de faire partie du barreau devraient être prises par un organe indépendant. Ces décisions, qu'elles soient prises par un organe indépendant ou non, devraient être réexaminées par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ;
- Les avocats ne devraient pas avoir à souffrir ou être menacés de sanctions ou de pression lorsqu'ils agissent conformément aux normes établies de la profession ;
- Les avocats devraient avoir accès à leurs clients, notamment aux personnes privées de liberté, pour leur permettre de s'entretenir en privé et de représenter leurs clients conformément aux normes établies de la profession ;
- Toutes les mesures raisonnables et nécessaires devraient être prises pour garantir le respect de la confidentialité de la relation avocat-client. Des exceptions à ce principe ne sauraient être consenties que si elles sont compatibles avec la primauté du droit ;
- Les avocats ne devraient pas se voir refuser l'accès à un tribunal devant lequel ils remplissent les conditions requises pour plaider et devraient avoir accès à toutes les preuves et dossiers pertinents lorsqu'ils défendent les droits et les intérêts de leurs clients conformément aux normes établies de la profession.

Nous estimons que l'application de peines privatives de liberté et le traitement des détenus doivent prendre en compte les exigences de sûreté, de sécurité et de discipline et garantir également des conditions pénitentiaires qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et proposer aux détenus des activités professionnelles valables ainsi que des programmes de traitement appropriés, les préparant ainsi à leur réinsertion dans la société.

Nous appelons les Etats participants à honorer pleinement leurs engagements et obligations internationales pour assurer un fonctionnement juste et équitable de leurs systèmes de justice pénale.